




**STATUTS REGISSANT L'ORGANISATION NON  
GOUVERNEMENTALE OFFICE HUMANITAIRE  
DE LA COMMUNAUTE AFRICAINE  
(O.H.C.A.).**





**STATUTS REGISSANT L'ORGANISATION NON  
GOUVERNEMENTALE OFFICE HUMANITAIRE DE LA  
COMMUNAUTE AFRICAINE (O.H.C.A.) EN SIGLE**

**PREAMBULE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association Office Humanitaire de la Communauté Africaine, qui aura comme objectif la reconstruction aussi bien morale que matérielle; persuadés que pour réussir cette mission, il est indispensable d'unir nos efforts à toute personne majeure qui offre des garanties d'intégrité, de probité et d'attachement aux valeurs humaines.

**TITRE I : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE**

**Article 1** : Il est constitué une organisation non gouvernementale dénommée:  
**OFFICE HUMANITAIRE DE LA COMMUNAUTE AFRICAINE**  
« O.H.C.A. » en sigle conformément à la loi qui régit les autres A.S.B.L.

**Article 2** : Le siège social de l'O.H.C.A. est établi à BUKAVU et peut être transféré à un autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3** : L'O.H.C.A. est créé pour une durée indéterminée.

**TITRE II : OBJET ET MOYENS D'ACTION**

**Article 4** : L'association a pour objet :

- Assistance humanitaire d'urgence aux sinistrés, déplacés, rapatriés, réfugiés, enfants non accompagnés, orphelins, victimes de catastrophes naturelles, guerres civiles et autres conflits sociaux de nature quelconque tant en Afrique qu'ailleurs. Cette assistance peut couvrir des domaines aussi variés comme la santé, la nutrition, la sécurité alimentaire, l'assainissement, l'éducation, le soutien psychologique, l'agriculture, la protection de l'environnement.
- Elle assure, en outre la réinsertion sociale des individus.
- Elle peut également s'occuper de la construction d'infrastructures hospitalières, scolaires, routières.
- La promotion des valeurs de paix et de tolérance.
- La promotion des droits de l'homme.
- La réconciliation Africaine et l'Education à la paix.

**Article 5** : Dans le cadre de ses objectifs, l'O.H.C.A. organisera des ateliers, des conférences à caractère national et international, des études ou d'autres types de formation et initiera des projets dans les domaines cités ci-haut.

**Article 6** : L'O.H.C.A. exerce ses activités partout en Afrique.





### TITRE III : RESSOURCE DE L'O.H.C.A.

- Article 7 : Les ressources de l'O.H.C.A. proviennent :
- Des cotisations de membres;
  - Des activités d'autofinancement;
  - Des subventions, dons et legs de toute provenance.
- Article 8 : Les dépenses de l'organisation sont constituées de frais de fonctionnement et de financement des projets de l'organisation.
- Article 9 : Le système de contrôle des finances est organisé par trois commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale pour vérifier et certifier conforme la régularité des comptes et rendre compte à l'Assemblée Générale.
- Article 10 : Le contrôle des finances peut aussi être effectué par un audit externe proposé par le bailleur de fonds.
- Article 11 : Un compte sera ouvert dans une banque. Toute sortie des fonds nécessite conjointement la signature du chef de mission et du chargé des finances ou en leur absence leurs seconds.

### TITRE IV : CONDITION D'ADMISSION ET D'EXCLUSION DES MEMBRES

- Article 12 : L'O.H.C.A. est composée de membres effectifs. Elle est ouverte à toute personne majeure de toute nationalité offrant des garanties de probité, d'intégrité et d'attachement aux valeurs humaines.
- Article 13 : La demande d'adhésion est adressée au Chef de mission de l'O.H.C.A. qui l'accepte après avoir obtenu l'avis du Comité Exécutif.
- Article 14 : **LA QUALITE DES MEMBRES SE PERD PAR :**
- Décès
  - Démission
  - Exclusion décidée par le 3/4 des membres de l'Assemblée Générale.

### TITRE V : DES INSTANCES DE L'O.H.C.A.

- Article 15 : **LES INSTANCES DE L'O.H.C.A.**
- L'Assemblée Générale
  - Le Comité Exécutif

#### I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### A. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 16 : L'Assemblée Générale délibère en toute souveraineté sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'organisation.





- Article 17 : L'Assemblée Générale est l'organe de l'O.H.C.A et est présidée par le Chef de mission.
- Article 18 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour :
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'O.H.C.A ;
  - Nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif ;
  - Approuver les budgets et les comptes ;
  - Admettre et exclure les membres sur proposition du Comité Exécutif.
- Article 19 : L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport annuel qui lui est soumis et examine le fonctionnement de l'organisation. Elle approuve le budget et les comptes de l'organisation.

## B. DE LA PERIODICITE DES ASSEMBLEES ET DE LA PROCEDURE DES DELIBERATIONS :

- Article 20 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle se réunit autant de fois que de besoin en séance extraordinaire, sur convocation du Comité Exécutif.
- Article 21 : L'ordre du jour d'une session ordinaire porte sur l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires et les rapports d'activités du Comité Exécutif.
- Article 22 : L'Assemblée Générale ne se tient valablement que si 2/3 des membres effectifs sont présents.
- Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres à condition que les 2/3 des membres effectifs soient présents.
- Article 24 : Si le quorum requis n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours suivants et l'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents.
- Article 25 : Les délibérations sont prises à la majorité de 3/4 des voix présentes sauf disposition spéciale de la loi. Elles obligent tous les membres même absents.

## II. DU COMITE EXECUTIF

### A. COMPOSITION

- Article 26 : Le Comité Exécutif se compose comme suit :
- Le Chef de mission
  - Les Coordinateurs de programmes
  - L'Administrateur chargé des finances
  - L'Administrateur
  - Le Secrétaire
  - Deux Conseillers



## B. MANDAT

Article 27 : Le mandat du Comité Exécutif est de trois ans renouvelable.

## C. ATTRIBUTIONS

Article 28 : Le Comité Exécutif assure la gestion de l'O.H.C.A. et fait régulièrement rapport à l'Assemblée Générale.

Article 29 : Le Comité Exécutif a la compétence d'exécuter les décisions et recommandations d l'Assemblée Générale.

Article 30 : Le Chef de mission de l'O.H.C.A représente l'O.N.G. auprès de tiers et de l'Etat.

## D. PERIODICITE DES REUNIONS ET MODE DE DELIBERATION

Article 31 : Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation du Responsable ou son adjoint en cas d'empêchement.

Article 32 : Des réunions extraordinaires peuvent être tenues sur demande des membres du Comité Exécutif chaque fois qu'il y a besoin.

Article 33 : Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents.

## E. MODE D'ELECTION

Article 34 : Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale.

## TITRE V : SANCTION

Article 35 : La sanction d'exclusion est prévue pour tout manquement grave aux présents statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association. Elle est décidée par l'Assemblée Générale au 3/4 des membres effectifs.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La dissolution de l'O.H.C.A. peut être prononcée à la majorité des membres de l'Assemblée Générale aux 3/4 des membres effectifs. La décision de dissolution désigne les liquidateurs.

Article 37 : L'affectation des biens à une association ayant les mêmes objectifs est décidée par les 3/4 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Article 38 : Les statuts de l'O.H.C.A. ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs.





Article 39 : Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts ou par règlement d'ordre intérieur, l'Assemblée Générale se référera aux dispositions légales de chaque pays sur les A.S.B.L.

Fait à Bukavu, le 17 mars 1998.

LES MEMBRES FONDATEURS

N°	NOMS ET PRENOMS	NATIONALITES
1	DELCOURT CHRISTIAN	BELGE
2	MAMADOU DIOP NYANG	SENEGALAISE
3	MASSOKA TYTA	CONGOLAISE
4	KABWIKA JOSE	CONGOLAISE
5	KUMINGA DOUDOU	CONGOLAISE
6	YOMBO SYLVIE	CONGOLAISE
7	JUDITH NDENDAKURIYO	BURUNDAISE
8	TERENCE NTAKIROKORA	BURUNDAISE
9	JOSEPH NIRUTANYA	BURUNDAISE
10	CLAUDE MINANI KASI	CONGOLAISE

*[Handwritten signatures and notes on the right side of the table, including a signature that appears to be 'Yombe Sylvie' and another '31/3/98']*

pour la légalisation de la signature.  
 Citoyen de Belgique DELCOURT CHRISTIAN, MAMADOU DIOP,  
 Monsieur/Madame/Mademoiselle MASSOKA TYTA,  
 KABWIKA JOSE, KUMINGA DOUDOU  
 opposés et/contre les décrets ci-dessus au vu de  
 Bukavu, le 24 mars 1998.  
 Le Chef de Division  
 Ministère de la Justice

NOTAIRE

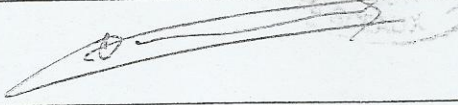

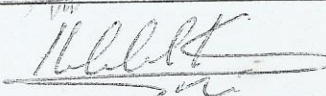


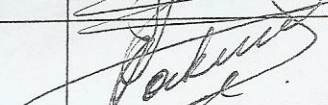


CHEF DE DIVISION REGIONALE  
 DE LA JUSTICE ET GARDE DES  
 SCEAUX DU SUD-KIVU  
 MURUNGU TI RUESHUKAZA

CHEF DE DIVISION





MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

N°	NOMS ET POST-NOMS	SIGNATURES
1.	DELCOURT CHRISTIAN	
2.	MAMADOU DIOP NYANG	
3.	MASSOKA TYTA	
4.	KABWIKA JOSE	
5.	KUMINGA DOUDOU	
6.	YOMBO SYLVIE	
7.	JUDITH NGENDAKURIYO	
8.	TERENCE NTAKIROKORA	
9.	JOSEPH NIRUTANYA	
10.	CLAUDE MINANI KASI	



N°

NOMS ET POST-NOMS

SIGNATURES

1.

DELCOURT CHRISTIAN



2.

MAMADOU DIOP NYANG



3.

MASSOKA TYTA



4.

KABWIKA JOSE

5.

KUMINGA DOUDOU

6.

YOMBO SYLVIE

7.

MULUMBA MIREILLE

8.

DELCOURT ANNIE

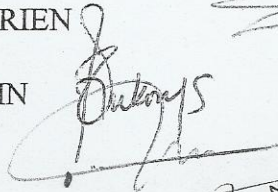


9.

MAHESHE CYPRIEN

10.

MUKANYA JOHN

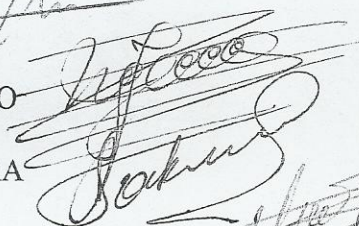


11.

MBUYI EDITH

12.

JUDITH NGENDAKURIYO



13.

TERENCE NTAKIROKORA

14.

JOSEPH NIRUTANYA



15.

CLAUDE MINANI KASI





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

C.MDNAM  
MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX  
DIVISION PROVINCIALE DU SUD-KIVU  
B.P. 295 BUKAVU

**ATTESTATION**  
N° JUST.GS. 112/S-K/681/98


Nous soussigné, **MURUNGUTI RUBESHUZA**, Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux du Sud-Kivu, attestons par la présente que le dossier en obtention de la personnalité civile de l'Association dénommée **OFFICE HUMANITAIRE DE LA COMMUNAUTE AFRICAINE**, en sigle « **OHCA** » constituée conformément au décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux Associations Sans But Lucratif en République Démocratique du Congo, est transmis pour approbation et sanction présidentielle, avec nos avis et considérations favorables du Ministère de la Justice.

S'agissant d'une Association non confessionnelle, sous réserve de l'ordre publique conformément à l'esprit de la lettre n° Just. 20/824/ du 22-avril 1983 de Monsieur le Ministre d'Etat à la Justice, et à l'article 2 du décret-loi constitutionnel n° 003 du 28 mai 1997 régissant l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, la présente est délivrée à cette Association pour lui servir des renseignements à qui de droit.

L'autorisation est révoicable à tout moment et cesse de produire ses effets dès la notification de la décision du rejet du dossier ou de l'ordonnance présidentielle accordant la personnalité civile.

Fait à Bukavu, le 24 mars 1998.

**LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE  
LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**



**MURUNGUTI RUBESHUZA**  
Chef de Division

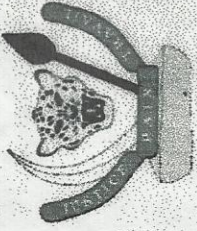




PROVINCE DU MANIEMA  
DIVISION PROVINCIALE

B.P. 312  
KINDU

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**



**EXTENSION**

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

Le Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux du Maniema à Kindu, ayant dans ses attributions Cuites et Associations, certifie que l'Association sans but lucratif dénommée : D.F.E.L.G.E. HANANANU...ZAF...LA...COP...M...N...A...T...E...A.F.E.L.L.G.A.L.K.E., en sigle H.A.A.-L.M.G.B., ayant son siège à K.L.N.Z.A., Ville (Territoire) K.L.N.Z.A., Avenue : T.S.H.O.M.B.A., N° 45, Commune de K.A.S.U.K.U., est enregistrée sous le N° JUST.GS 22/162/2014 dans nos registres conformément à la Loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Ce certificat lui est délivré indépendamment de la personnalité civile à accorder par le Ministère de la Justice et Garde du Sceaux et pour servir à qui de droit.

Fait à Kindu, le 24/11/2014.



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

*[Signature]*  
Didier BANYOKE BALAMBA